

COMMUNE D'ERCÉ

ARRÊTÉ n° AR_2021_012

interdiction de divagation des chiens sur la voie publique

Le Maire de la Commune d'Ercé,

- Vu les articles L2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code Pénal, notamment l'article R622-2
- Vu le code Rural et ses articles L211-19-1, L211-22 et L211-23,
- Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, pour empêcher la divagation, notamment des chiens,
- Considérant qu'il y a lieu de compléter la réglementation existante permettant à tout à chacun d'accepter la présence d'animaux, notamment dans les zones urbaines ;

ARRÊTE

Article 1

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 2

Tous les chiens circulant sur la voie publique, les parkings, les abords de l'école et ses dépendances, les espaces communaux ouverts au public, dans les zones pastorales ainsi que sur les lieux de nidification de la faune sauvage, doivent être tenus en laisse ; et pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux, également équipés de muselières.

Article 3

Les accès à l'école et ses dépendances, aux aires de jeux d'enfants, aux parterres de fleurs aménagés, sont interdits aux chiens, même tenus en laisse. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 4

Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 5

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 6

La divagation, sur la voie publique, de chiens, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R 412-44 du Code de la route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 7

Tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune d'Ercé, pourra être placé à la fourrière animale intercommunale de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

Article 8

Le Maire pourra prendre toute dispositions qu'il juge nécessaire, afin de garantir l'exécution de l'arrêté.

Sous-Préfecture de SAINT-GIRONS
Date de réception de l'AR: 22/10/2021
001-24994438-2021-10-22-AR_2021_012-AR

Article 9

Le Maire, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Oust, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commandant de la brigade de Gendarmerie d'Oust.



Fait à Ercé,
Le 22 octobre 2021
Le Maire,

Christian CARRÈRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de TOULOUSE ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.